

DECISION DU PRESIDENT N°01_2023DP
Acquisition de la parcelle cadastrée A971 à Montgaillard (81)

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 portant élection du président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur François Vergnes en tant que Membre du Bureau,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Considérant la réalisation de la station d'épuration sur la commune de Montgaillard,

Considérant la promesse de vente de _____ s'engageant à céder la parcelle, cadastrée A 971 d'une surface de 4071 m², formant l'emprise de la station d'épuration, pour un montant de 25000 €,

Considérant que l'acquisition des terrains serait portée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et que les crédits seront prévus au budget 2023,

Considérant qu'un acte administratif sera rédigé par notre service juridique,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'acquisition par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de la parcelle, cadastrée A 971, sis chemin de MERCADERIE, Montgaillard (81), d'une surface de 4071 m², formant l'emprise de la station d'épuration pour une superficie globale de 968 m², au prix global de 25000 €, est approuvée.

Article 2

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée, à cet effet délégation de signature est donnée à Monsieur François Vergnes, Membre du Bureau, pour représenter la Communauté d'Agglomération et procéder à la signature.

Article 3

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte administratif sera dressé dans les conditions de droit commun par le Service juridique de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 10 janvier 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 11 JAN. 2023

Publication- Mise en ligne le 11 JAN. 2023

Notification le